

Les hostelleries delémontaines

Autor(en): **Rais, André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari**

Band (Jahr): **64 (1974)**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1005389>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les hostelleries delémontaines

Hôtel. D'abord ostel (h rétablie d'après l'orthographe latine) au Moyen Age a le sens général de «demeure, logis», s'est spécialisé au XVIIe siècle au sens de «demeure somptueuse» – l'hôtel de la famille de Maillot, à Delémont –, déjà attesté au moyen âge; le sens d'*hôtellerie* est devenu prépondérant au XVIIIe siècle, mais il est ancien comme le montrent les dérivés. Latin de basse époque *HOSPITALE*, «chambre, local pour recevoir des hôtes», attesté surtout au pluriel, neutre de l'adjectif *HOSPITALIS*, particulièrement gallo-roman, ancien provençal *ostal*, aujourd'hui survit dans les parlers de l'Est: lorrain, franc-comtois, romand de Suisse, savoyard, au sens de «demeure» et parfois de «cuisine»¹.

La graphie *hostellerie* a été remise en honneur au XXe siècle. L'hôtelier est donc le personnage qui tient une hôtellerie.

Nous avons vu qu'à Delémont nous avons les *bouchons* et les hostelleries^{1a}. Parlons aujourd'hui de ces dernières.

Avant le XVIe siècle, l'hôtel ou auberge – qu'il ne faut pas confondre avec le *bouchon*, ne portait pas d'enseigne. On allait se restaurer, par exemple à Porrentruy, en 1376 «chie dame Eleny, laquelle, en 1380, avait prêté son char pour cherroyer Monsieur (l'évêque de Bâle) a Delemont»². A Delémont, c'est pareil et celui qui tient une hostellerie est appelé «hoste», du latin *HOSPES*, à l'accusatif *HOSPITEM*.

Les premiers *hostes* delémontains connus sont Oswald, en 1350³, Pétermann Huguenat, en 1381⁴. L'hostellerie de Jean Billon se dresse sur la place du *Merchier*, du Marché, en 1443⁵.

Quelques petits faits

«1579, martis post Martini. On permet à Philippe Perrenat, bourgeois de Delémont, de tenir hostel ouverte. Jean-Guenin Clemençon des Orthieres a cautionné Philippe Perrenat»⁶.

¹ OSCAR BLOCH et W. VON WARTBURG, «Dictionnaire étymologique de la langue française». Paris 1932.

^{1a} Folklore suisse 61 (1971) p. 39ss.

² Porrentruy, Archives de la Bourgeoisie, VI/41 p. 51, 75, 76.

³ TROUILLAT JOSEPH et LOUIS VAUTREY, «Monuments de l'ancien Evêché de Bâle», V 692. Porrentruy 1867.

⁴ TROUILLAT JOSEPH, «Monuments de l'ancien Evêché de Bâle», IV 768, Porrentruy 1861.

⁵ AAEB Porrentruy B. 237/38 1 de Vorbourg.

⁶ Procès-verbaux du Conseil de Delémont, 1574-1599, p. 12.

1580, mercurii post Pasce. A la priere de Andres Voyrel fut aloussez et permict de vendre vin et tenir taverne et hostelier ouverte et publique avec les reserves et conditions suyvantes, assavoir que daultant que sa maison size devant la pourte des Mollins est prouche des granges, que cy par sa faulte domaige de feuz venoit audites granges que iceluy scera entenu de reparer ledit domaige advenu. Item auxi quil doibt avoir regard sur Cathin, relicte de Moritz Urtait, laquelle est une personne turpe, menant une vie dissolue, faicant sa residance en la maison de luy ledit Voyrel, affin que nul faicant semblance de aller en lhostelier nentre a logis de ladite Cathin, laquelle chousse pourroit estre cause dhomicide que pourroit ensuyvre. Joingt quil scerat entenu de accuser ceulx quil verrat entrer a logis de ladite Cathin a lintention de perpetrer et commectre les euvres de palardise avec elle. Car en faicant contre les conditions et poincts susdits ou bien en commectant quelques actes dissonantz a toutes honestetes et bonnes moeurs, pourrontz lesdits sieurs et aurontz iceulx bonne puissance de luy deffendre de non tenir plus avant hostelier et taverne. Davantaige scerat iceluy Voyrel entenu de donner auxdits sieurs plaige que scerat caution et seurete de lengaulx et malvai denier de la ville et auxi de tous mals et accidens que par la faulte dudit Voyrel pourroient ensuyvre⁷.

1580. Sur le varedy (vendredi) prouchain apres la nativite Notre Dame estantz Jecquat Faimbet, Jehan-Pierre Roussel, Hanss Jacob Franckenberg, Bernhardt Mathey, Andres Voyrel, Petermand Courtat et Philippe Perrenat, houstes de ceste ville, mandez par devant Messieurs Chastelain et Conseil, leur fut dict, declairez et remonstrez comme que iceulx sieurs haiantz entreprins de erigir et dresser par la ville de certains edifices estoit necessaire de avoir de largent pour parfayre iceulx dict edifices, par quoy nen scavoient recourir, ains (mais) que de ceulx quen estoient doibgeant et mesme de recourir a eulx lesdits houstes lesquelx debvoient plus de 700 livres ou bien 800. Parquoy leur fut enchargez et enjoinct par leur seremens tant en communaulx que en particuliers mesme que chacun deulx aye a poyer et contenter les maistre-bourgeois des sommes quilz pourroient estre entenu a la ville dicy es vingts jours prouchainement venant. Ou que celuy que fayrat faulte ce aye a retirer sans dilation feurt⁸ de la ville et des boynes et ce absenter jusque adce quil aurt fait poyement de la somme par luy debhu⁹.

1595, veneris post Assensionis Christi. Aux hostes a esté ordonnez sil y venoit quelques notables sieurs estranges en leurs logis de sinformer qui ilz sont et de quel lieu, puis apres den advertyr le maistre bourgeois, affin de selon son estat luy faire tel honneur quil s'apartiendra.

Instanment dust aussi ordonnez ausdits hostes sil y venoit quelque personnes suspecte en leurs maisons que dheust proferer quelques propos

⁷ Idem p. 13, 13 v.

⁸ Du latin foras, «fur» ou «for», en dehors.

⁹ Procès-verbaux du conseil de Delémont 1574-1599, p. 14.

contre la grace de Monsieur, ses officiers ou contre Messieurs (du conseil), quilz en debvent incontinant advertyr le maistre bourgeois affin de pourveoir en tel affaire¹⁰.

1598. Veneris post Quasimodo. Ayant Hans Henri Hugue prié pour obtenir permission de pouvoir tenir hostellerie, et a cest effect présenté pour plaiges a cause des deniers de la ville son pere Monsieur le Bandelier et Richard Guenin son oncle, lesquels instamment se constituerent plaiges et furent acceptés pour telz par Messieurs, luy fust accordée sa petition, moyennant satisfaisant aux conditions, et tenant hostellerie honeste¹¹.

1599, Martis 18a may. Item doyt on advertir les hostes qu'ilz n'ayent a soustenir aulcungs bourgeois les dix heures du soir¹².

1614, juin 30. Aux hostes Gerie Franckenberg, André Burgi, André Davenne et Ludvig Tavanne est ordonné de se pourvoir chacun de establerie dans huit jours sous peine de cesser de vendre vin et d'être plus diligent dans la réception des étrangers¹³.

1623, janvier 2. Jacob Guilloz ne se comportant pas comme un hoste, on lui défendre l'hostage du vin¹⁴».

1626, mars 22. Jean-Henri Kötlat sur sa demande est accepté pour hoste. Aura grange et establerie pour loger les étrangers¹⁵.

1630, août 17. Sur sa demande, on accorde à Marx Roy de tenir taverne et hostellerie, suivant les ordonnances des hostes¹⁶.

1660, octobre 29. Georges Guilloz, bourgeois de Delémont, de retour de Rome, trouve que son métier de cordonnier ne le nourrit pas, demande de vendre vin comme hoste. Accordé, vu les bonnes attestations qu'il a apportées de Rome¹⁷.

1686, novembre 21. Le conseil demande à la relictte Guilloz, à François Chappuis et à Hans-Henri Chièvre pourquoi ils ne logent pas toujours à pied et à cheval. Chappuis dit que la relictte du sieur Billier reçoit les chevaux qu'il lui envoie. Hans-Henri Chièvre n'a pas de place pour les chevaux. La relictte Guilloz n'a jamais refusé à personne et loge indifféramment à pied et à cheval¹⁸.

1687, juillet 17. La relictte Frantz Chappuis prie d'être continuée hotesse moyennant Jean-Georges Briselance comme caution. Accordé, mais elle logera à pied et à cheval¹⁹.

1691, octobre 31. Jean Moraux redemande de pouvoir vendre vin et tenir hôtellerie. Accordé, moyennant qu'il prête serment quand il rapportera son vin, sur sa cédule, et qu'il aille au vin lui-même²⁰.

¹⁰ Idem p. 119 v. ¹¹ Idem p. 161 v. ¹² Idem p. 174.

¹³ Procès-verbaux du conseil 1599-1627 p. 176 v.

¹⁴ Idem p. 329 v. ¹⁵ Idem p. 410 v. ¹⁶ Idem 1628-1630 p. 64 v.

¹⁷ Idem 1653-1665 p. 360. ¹⁸ Idem 1678-1688 p. 393. ¹⁹ Idem p. 421.

²⁰ Idem 1690-1697 p. 72 v.

1696, février 3. Jacob Moraux dont le père a reçu l'Extrême Onction, demande à Messieurs du Conseil de pouvoir fermer sa porte le jour de la foire, étant incapable de pouvoir vendre vin ce jour-là. Accordé²¹.

1702, août 31. On permet à Simon Bourgeon, tapisseur, natif de Meudon en France, de débiter du vin en gros, soit par tinne ou demi-tinne²², mais non en détail ni en broche.²³ Le 15 novembre 1703, on lui permet de vendre vin comme hoste²⁴.

Les enseignes des hôtelleries delémontaines

La Brebis

Le vendredi après l'Exaltation de la Sainte Croix de l'année 1589, «fut cougneuz que Claude Champol l'hoste de la brebis doit estre envoyé a Saleurre et enjoinct par son serement d'y demeurer 2 jours et 2 nuictz entiere pour le chastoy d'avoit refuser logis au sieur capitaine Stauder et aultres sieurs que venoient devers la Grace de Monsieur». ²⁵

Le Cheval-Blanc

Le Conseil permet, le 19 décembre 1656, à Hans Hausmann de dépendre le Cheval-Blanc et de vendre vin en la Tour-Rouge²⁶.

La Tour-Rouge

La tour de défense de la ville, adossée au Musée jurassien, était et est encore, dans sa partie supérieure, de couleur rouge. C'est donc en 1656 que l'auberge de la Tour-Rouge fut ouverte dans ce bâtiment. En 1752, elle appartient à Conrad Chappuis²⁷. Le 10 mars 1768, l'hôtelier est accusé d'avoir donné à boire pendant les vêpres²⁸. Puis nous trouvons les propriétaires suivants: en 1793, Victoire Fleury; en 1820, Fidèle Fleury. Le 26 mars 1822, Pierre Perrot présente une lettre au Conseil, expédiée par Leurs Excellences du Sénat de Berne, le 15 février «qui lui permet de transporter l'enseigne de la Tour-Rouge à sa maison hors de la ville, sur la route de Porrentruy²⁹». C'est l'auberge de la Tour-Rouge actuelle.

La Croix d'Or

Le 20 mars 1660, Bernard Chièvre, hoste en la Croix devant la porte des Moulins, présente ses plaiges, soit son père Ruedin, Jacques Chièvre, son cousin, et Gaspar Borne «de Perreuse», son beau-frère³⁰. L'hôtel est tenu en 1818, par M. Kaiser.

²¹ Idem p. 303.

²² La tinne contenait à Porrentruy 50 litres 17 centilitres; à Montbéliard 47 litres 42 centilitres; à Delémont 46 litres 49 centilitres; à Saignelégier 44 litres 68 centilitres; à Reinach 29 litres 46 centilitres.

²³ Procès-verbaux du conseil 1702-1709 p. 23, 24. ²⁴ Idem p. 127.

²⁵ Procès-verbaux du conseil 1574-1599 p. 61 v.

²⁶ Idem 1653-1665 p. 163.

²⁷ Idem 1745-1755 p. 218.

²⁸ Idem 1766-1774 p. 130.

²⁹ Idem 1821-1823 p. 30 v.

³⁰ Idem 1653-1665 p. 289.

La Couronne

Cet hôtel se trouve aussi devant la porte des Moulins. Il appartient en 1672 à Jean Morolz au Moraux³¹. Le 18 novembre 1775, le Conseil remet à Louis Chariatte, cabaretier à la Couronne, la moitié de l'amende reçue le 9 septembre, vu que les personnes qui ont joué chez lui aux cartes s'y sont introduites à son insu³². En 1792, l'enseigne «La Couronne» disparaîtra pour faire place au «Lion d'Or».

Le Lion

L'hôtellerie du «Lion» est citée en 1670 pour la première fois. Elle est située en la ville et tenue en 1818 par François Martin, puis en 1823, par M. Carlin.

L'Ange

Nous lisons dans les procès-verbaux du Conseil, sous la date du 18 août 1672: «Le tournaire allemand, le menuisier allemand, le valet et la femme de Henri Berlinguer et le valet de Hans Henri Këschet (Koetchet), ayant mené du bruit et renversé par terre chez l'hoste de l'Ange. Ont été réprimandé et de ne hanter de nuit par la rue.»³³

Le 22 juillet 1681, «on apprend que Jean-Henri Chappuis a parlé de paroles atroces contre Messieurs les François. On prendra information auprès de M. Zügler, l'apothicaire³⁴. Celui-ci dit qu'étant à l'hostellerie de l'Ange, entendu l'hoste qui dit en parlant de Monseigneur le Roi, que c'était un excommunié et putie, mais que ledit hoste était surpris de vin.»³⁵

Louis Froidevaux tient l'hôtel de l'Ange en 1819.

Le Soleil

Cet hôtel apparaît en 1684. Il est tenu en 1702 par Jean-Georges Chappuis, décédé en 1711. L'auberge est fermée. Le 24 décembre 1736, le conseil permet à Guillaume Marchand de vendre vin et de pendre une enseigne au Soleil à sa maison³⁶. Sa veuve épouse en 1744, Joseph Parrat «qui pourra vendre vin avec sa femme»³⁷. Puis, nous avons en 1746, François Fœune; en 1747, Fœlix Waldensperg; en 1750, Thadé Waldensperg; en 1817, Xavier Bourquin; en 1818, Georges Jecker, et en 1872, Xavier Meier.

³¹ Idem 1667-1677 p. 246 v.

³² Idem 1775-1780 p. 50. ³³ Idem 1667-1677 p. 239 v.

³⁴ Il s'agit de Jean-Georges Ziegler, apothicaire, de Soleure, qui au début du mois d'août 1674, fait présent à la chapelle du Vorbourg d'une «fort belle Notre-Dame en statue». Le culte en l'honneur de la Vierge commencera à cette date et c'est le 28 juin 1686 que le conseil donnera un nom à cette Vierge, soit celui de «Notre-Dame du Vorbourg».

³⁵ Procès-verbaux du conseil 1678-1688 p. 140-141

³⁶ Idem 1731-1737 p. 429-430 ³⁷ Idem 1738-1744 p. 718.

Le Loup

On sait qu'en 1686, l'hôtel du Loup est tenu par une «hôtesse»³⁸.

La Romière

Une seule mention, le 1^{er} septembre 1689³⁹. Quel beau nom!

Le Sauvage

Le 20 mars 1699, Jean-Henri Chèvre, hoste du Sauvage est suspendu pour avoir apporté de fausses cédules et de 2 cardécus par tinnes de tout le vin qu'il a débité, applicable $\frac{1}{3}$ à la ville, $\frac{1}{3}$ aux Capucins et $\frac{1}{3}$ aux pauvres de la ville, et il est suspendu du conseil⁴⁰. En 1736, l'auberge est tenue par la veuve de Nicolas Marchand. Et le 28 novembre 1743, «après la mort de dame Rose Marchand, on continue son fils Monsieur François-Erard Marchand, du conseil, pour tenir le cabaret du Sauvage, sous la caution de Louis Chèvre, son beau-frère»⁴¹.

L'Etoile

Cet hôtel est tenu, en 1703, par Jean-Jaques Rougemont⁴².

Les Trois Rois

Deux mentions: en 1706; en 1723, l'hôtellerie est tenue par Adam Gobat⁴³.

La Crosse de Bâle

On l'appelait aussi «Cabaret du Prince». Aujourd'hui et depuis l'année 1822, c'est la «Tour Rouge», située sur la route actuelle de Porrentruy. Cet hôtel a été construit en 1724, sur le Pré Monsieur, donc le pré appartenant à Monsieur l'Evêque de Bâle. D'ailleurs ce nom a été conservé.

Le 18 janvier 1724, un marché est passé entre les maçons et charpentiers et le receveur du prince-évêque Keller. Les maçons sont les Parrat, père et fils, et Jean-Baptiste Metthé; ils sont bien «content de faire tous les murailles et voutes en dit de maître avec détremper la cheaux qu'il y faudrat dans le bastiment que Votre Altesse veut faire faire devant la ville de Delémont à 25 sous la toise⁴⁴. Les mêmes maçon se parofferent de couper, voiturer et tirere les pierres qu'il faut aux neuf fenestrages du dit bastiment et cela de pierres de rocques, le pied à 5 sous, au lieu que ceux de la nouvelle residence de pierre de Borrignon coutent 5 sous 8 deniers le pied.

³⁸ Idem 1678-1688 p. 395. ³⁹ Idem p. 456

⁴⁰ Idem 1697-1702 p. 128 v. ⁴¹ Idem 1738-1744 p. 675 a.

⁴² Delémont, Archives communales T. J. P. 4 No 5.

⁴³ Procès-verbaux du conseil 1702-1709 p. 581 et 1718-1726 p. 523.

⁴⁴ La toise était à Porrentruy, comme à Delémont d'un mètre 95 centimètres, comme d'ailleurs à Laufon et à Reinach. A Courtelary, elle était d'un mètre et septante-neuf centimètres.

Pour le cartelage (qu'on n'aurait pas dans les pierres de Berigais⁴⁵ et de dernier les Capucins appartenant déjà à Votre Altesse) pour la soubasse de la fosse dudit bâtiment de 2½ pieds de hauteur, les veulent fournir sur la place à 4 sous 6 deniers le pied.

Les engueles qu'il faudra aussi aux deux coins de la fosse dudit bâtiment (sic) sont content de les faire à 18 sous la pièce d'engueles.

Si Votre Altesse leurs veut bien gracieusement donner dans les dits marchés un bichot de bléd et une tîne⁴⁶ de vin, et cela en consideration qu'ils font bon marché et que les deux Parrat rabateron ce qu'ils ont perdu sur la disme cette année dernière»⁴⁷.

Les charpentiers sont Loudy et Cuenin. Ils toucheront «24 sous pour pièce de bois qui leurs seront seulement compté sur la place ou ils mettront ladite charpente en taille, et 25 penaux⁴⁸ de bléd avec 3 tines de vin»⁴⁹.

Le 15 mai 1724, les maîtres menuisiers Jean-Jacques Kern et Hans-Adam Linz s'engageaient à faire «tous les plenchés bien raboute et joint... tous les volets avec des emboitures de chaîne», des «armoires... des beufets... des vollets...» etc.⁵⁰.

Les locataires de ce restaurant furent: Jean-Henri Miserez, notaire, de Lajoux, de 1726 à 1738; Jean-Baptiste Studer, bourgeois de Delémont, de 1738 à 1754; sa veuve de 1754 à 1756; Jean-Jacques Fleury, de 1756 à 1770; Pierre Monnin, de 1770 à 1792. Depuis le 21 mars 1742 au 31 décembre 1746, l'aubergiste Studer «a débité la quantité de 900 tines de vin», soit 45 900 litres de vin⁵¹.

La Cigogne

Elle est connue dès 1725 et tenue par Joseph Lévi ou Lévy. Elle appartenait à la ville de Delémont qui la vend à son locataire le 27 avril 1733⁵². Puis nous avons en 1783, Jean Kœtschet; Ferdinand Stouder ou Studer, en 1785; François Stouder en 1793; sa veuve et ses enfants mineurs en 1817, représentés par l'abbé Stouder, leur tuteur; Gaspar Stouder, en 1829.

Ferdinand Stouder tenait aussi la boucherie communale, puis privée, joutant son restaurant de la Cigogne. Le 28 septembre 1785, on lit ceci dans les procès-verbaux du conseil:

«Des étrangers de considération sont arrivés à Delémont, à 9 heures du soir et Ferdinand Stouder et Germain Chappuis, cabaretiers et bouchers leur ont refusé la porte. Il ont du aller loger à la Tour Rouge où l'hôte

⁴⁵ Bérédier, point de vue au-dessus de Delémont.

⁴⁶ Cf. sous le No 22. ⁴⁷ AAEB Py B. 174/5.

⁴⁸ Penâl, penâ ou boisseau. A Delémont, il contenait 1 décalitre 82 décilitres; à Porrentruy, 1 décalitre 75 décilitres; à Saint-Ursanne 1 décalitre 86 centilitres; à Saignelégier, 2 décalitres 28 centilitres; à Moutier, 2 décalitres 9 décilitres.

⁴⁹ AAEB Py B. 174/5. ⁵⁰ Idem. ⁵¹ Idem B. 239/9.

⁵² Procès-verbaux du conseil 1718-1726 p. 659 et 1817-1818 vol. 1er p. 93 v-94.

et l'hôtesse ont du déloger pour les recevoir, ce qui est contraire à une bonne police. On peut croire que leurs métiers de boucher et de cabaretier les mettent trop à l'aise. Aussi, ils n'en exerceront désormais plus qu'un à leur choix.»⁵³

L'Aigle

En 1726, Antoine Frigeri, bougeois de Delémont, est cabaretier à l'Aigle.

Le Bœuf

Le 4 août 1728, Son Altesse le Prince-évêque de Bâle, autorisait Jacques Studer, le boucher, fils de Jacques, le «tuilaire», de vendre vin «à l'enseigne du Bœuf»⁵⁴. De 1752 à 1793, l'hôtel est tenu par Sébastien Chappuis, puis nous avons Jacques Roth, en 1815, «établi depuis un temps immémorial à Delémont»; en 1829, Henri Greppin.

Le Lion d'Or

Cet hôtel, situé au milieu du Crât des Moulins, était connu sous le nom de La Couronne, dès 1672. «Mais à l'arrivée des Français dans le Pays (en 1792), on y a substitué l'enseigne du Lion (d'Or), elle est actuellement jouie (1816) par un locataire qui, d'après son bail, doit encore la jouir deux ans et demi, alors le fils du sieur Louis Chariatte, bourgeois de Delémont, qui en est l'acquéreur, se proposera de l'exploiter.»

L'Ours

La première hôtellerie de ce nom était adossée à la Porte des Moulins. Le passage Cherche-Midi donnait accès aux écuries. Le rez-de-chaussée logeait le bureau des postes et les diligences partaient pour Bâle, Bienne et Porrentruy, de cet endroit.

Le dénommé Ulrich Ulrich (sic), ancien locataire ou fermier du bâtiment dit la porte des Moulins, ouvre cet hôtel le 19 mai 1818.

Le Faucon

L'hôtellerie du Faucon a été ouverte le jour des Rois de l'an de grâce 1852, dans la maison qu'Elisabeth Messerly, épouse d'Eugène Carlin, teinturier, venait de vendre à Joseph Sérasset, le frère du célèbre curé de Develier, originaire de Saint-Roche en Haute-Savoie, mais dont le père avait été reçu bourgeois de Delémont, le 13 décembre 1816.

Ancien hôtelier de la Croix d'Or, Joseph Sérasset fit la renommé du Faucon, connu dès 1860, à plus de cent lieues à la ronde. Il était un maître-queue de première force. Il répétait à l'envi qu'un cuisinier qui savait penser était dans la hiérarchie sociale plus haut qu'un médecin, car le disciple d'Hippocrate se bornait à rétablir – quand il le pouvait – ce qui était dérangé, tandis qu'un cordon bleu devait conserver et entretenir!

⁵³ Idem 1780–1792 p. 211 ⁵⁴ Idem 1728–1731 p. 9 v–10.

Le voyageur était reçu et traité au Faucon avec tous des honneurs dûs à un hôte de marque. Outre les belles truites de la Sorne, on lui servait des plats succulents de mésanges et, surtout, des truffes; des truffes recueillies dans les forêts de chênes et de hêtres de Delémont à l'aide de chiens élevés ad hoc. Ces «diamants de la cuisine», comme il les appelait, Joseph Sérasset non seulement les expédiait à l'étranger, mais avait encore le don de les préparer. On accourait de Bâle, de La Chaux-de-Fonds, de Bienne et de Neuchâtel, de Fribourg même pour savourer ses spécialités. Avant d'employer les truffes, Sérasset leur faisait subir une préparation. Coupées en rondelles, il en garnissait les sauces; en dés, il les insérait dans les pièces de viande de boucherie, les pâtés, les foies gras, les terrines. Il les mêlait, hachées à la farce ou les plaçait entières sous la peau des volailles dont il avait préalablement cassé et retiré l'os de la poitrine.

A un moment donné, le Faucon était devenu le centre de gravité de la cité. Après la messe dominicale, jeunes et vieux y prenaient des verres d'absinthe naturelle ou panachée. Toutes les belles noces se faisaient dans cet hôtel et les gosses recevaient des poignées de dragées, lancées des fenêtres du premier étage. C'est encore Joseph Sérasset qui s'occupait des «commissions et des recouvrements». C'est lui qui fournissait les chevaux «pour aller au feu» et, si vous aviez vécu à cette bienheureuse époque (1867), vous auriez obtenu un festin pour 2.- fr. et une bouteille de vin pour 80 cts!

Avant 1876, les diligences arrivaient deux fois par jour de Bâle, de Porrentruy et de Bienne. Vint la construction de la ligne des chemins de fer du Jura. La distance de la ville à la station pouvait sembler longue aux voyageurs. Joseph Sérasset fait l'acquisition d'un omnibus de couleur jaune «qui descend à la gare à tous les trains».

Joseph Sérasset père est décédé le 24 avril 1879. Son fils Joseph, né le 21 octobre 1856, exploite l'établissement jusqu'en avril 1897. N'ayant pas de descendance, il vend l'hôtel à Marie Meyer, qui épousera l'ingénieur Victor Solioz. La gérance est confiée à Marguerite, Louise et Thérèse Stouder. Le 15 octobre 1900, le Faucon devient la propriété d'Albert Gurtler, député, hôtelier du Soleil. Les sœurs Stouder quittent l'auberge vers 1905. Elles sont remplacées par M. Zurcher lequel, comme ses prédécesseurs, tient l'établissement de main de maître. Le dimanche, bien des ménagères cherchaient le dîner de la famille. Le repas, excellent, revenait à 1.80 fr. par personne.

De 1910 à 1922, la gérance passe dans différentes mains. Puis le 11 août 1922, les héritiers d'Albert Gurtler vendent l'hôtel à Xavier Bibler qui le conserve jusqu'en 1927. A partir de cette date, le Faucon devient tour à tour la propriété de Charles Diemand 1927-1930, d'Otto Luscher 1930-1933, de Joseph Citherlet père 1933-1938, de Joseph Citherlet fils 1938-1950. Le Faucon a cédé son nom à Bonne Auberge inaugurée le 4 octobre 1950.

Ouvrons les livres de comptes et les procès-verbaux du conseil:

«1347 Item le lundi devant lai sain Andre quan li Perrenois duit aler a vin an Alemeine, despanderent li conseil x sous⁵⁵.

1349 Item quan li Prenois fut a Delemont pour acheter li vin de Monseigneur pour nos qui alare qui avenir chief Plobuche ix sous iii deniers⁵⁶.

1478 Jehan Perrin Bureux se traict au gros vouheble, a gros Fevre et a Hugues de Court que Jehan Grillon, chaffornier luy debvoit admener du vin a toute les voitures quil iroit en Alemaigne jusques a paiement des vii livres x deniers pour le cheval⁵⁷.

1528 Les habitants de Sonceboz-Sombeval amènent à Delémont les vins de La Neuveville⁵⁸.

1590, veneris post Jubilate. A estez congneus par Messieurs lieutenant, maistre bourgeois et conseil... que Jehan Guilloz que avoit receu largent content du bandelier comme maistre de la cave avoit chargé du vin a Soulce en Alsay (Alsace), ascavoir la charre pour 95 livres a creance ou que les aultres charretons de Deleimont et ou vaulx lavoyent chargé pour 90 livres content, et quil avoit avec ce appourté une cedula dudit Soulce questoit rasee et faulcee que a ces rain sous la Monsieur le bandelier ne se debvoit doiresnavant plus servir dudit Jehan Guilloz pour charroyer pour la cave (de la ville) et quez luy faisant rendre lesdits 5 livres quil a fait tord a la ville, quil doibt encour estre chastyer a la cougnoissance de Monsieur le chastellain questoit icy absent⁵⁹.

1603, octobre 10. Le vin nouveau de Schwysse (Schwyz) que les hostes ont ne se vendra pas plus haut le pot de 2 sous 6 deniers⁶⁰.

1621, Sainte-Trinité. Certain allemand du Marquisat de Bade ayant amené du vin, désire le vendre par channe demande permission⁶¹.

1622, janvier 22. Monsieur le Grand Maître fait offre à vendre à Messieurs (les conseillers) son vin à Hystein, le blanc pour 10 sous et le rouge pour 12 sous, à payer après la desdutte⁶².

1627, mars 26. Il sera ordonné aux charetiers de vin aller charger à Gabuere ou Tichwyl autrement chargeant en petit lieu, leur sera fait petit teaux⁶³.

1631, février 6. Les hostes achètent du vin à Bienne⁶⁴.

1638, décembre 28. Jean-Jacques Grandvillers écrit au Dr Schöttlin, chancelier de Son Excellence le prince-évêque de Bâle, à Dornach:

⁵⁵ Porrentruy, archives de la Bourgeoisie VI/40 p. 35.

⁵⁶ Idem p. 44. ⁵⁷ Idem V/16 p. 194. ⁵⁸ AAEB Py A. 55/37.

⁵⁹ Procès-verbaux du conseil 1574-1599 p. 71 v.

⁶⁰ Idem 1599-1627 p. 43 v. ⁶¹ Idem p. 278 v. ⁶² Idem p. 298 v. ⁶³ Idem p. 435.

⁶⁴ Idem 1629-1637 p. 66.

Monsieur, le 22 dernier du courant, Monsieur de Gléresse allant à Fribourg, m'ordonna de envoyer à Son Excellence notre maître pour l'anneu, un tonneau de son vin rouge... Je prie vos Seigneurs de la part de Monsieur de Gléresse le vouloir présenter à sa dite Excellence...⁶⁵.

En 1656, on achète du vin à Rixé, Habsé, Mulhouse, Gabuere, Ruffach, Soulce, Habtatt, Gebshweier, Niderburg, Reichweir, Ammerppsweier, Marquisat, Bienne, Neuchâtel⁶⁶.

1676, juillet 13. Jean Morolz, hoste, vend du vin de Neuchâtel⁶⁷.

1719, juin 27. Les cabaretiers amènent du vin fort cher d'Alsace, étant de petite qualité. On enverra un homme en Alsace «par desoub main» pour s'informer s'il n'arrive pas d'abus.⁶⁸

1739. Acheté 7 bouteilles de Frontignant pour le conseil, 10 livres 13 sous⁶⁹.

1740, septembre 15. Les cabaretiers ont été appelés pour leur déclarer qu'ils vendent du mauvais vin. Ils iront donc chercher leur vin en Alsace ou au Marquisat.⁷⁰

1742. Aux noces du fils de Monsieur de Roggenbach, le conseil fait présent de bouteilles de vin de Bourgogne, de Frontignac, de Côte-Rôtie⁷¹, de Poligny⁷², de Musca.

1743. Au Maître-bourgeois Marchand qui a fait venir 18 bouteilles de vin de Lunel⁷³, 28 livres 13 sous 6 deniers⁷⁴.

1743. Payé à Joseph Crattat pour avoir été envoyé à Bâle y chercher du vin de Frontignac pour présenter à la noble commission de Son Altesse du 18 septembre 1743, pour deux jours, 2 livres 5 sous⁷⁵.

1743. A Monsieur le Maître-bourgeois Marchand pour avoir fait venir de Bâle 18 bouteilles de vin de Lunelle ou vin grec à 30 sous la pièce et une à un florin, le 8 novembre 1743, 28 livres 13 sous 6 deniers⁷⁶.

1743. A Monsieur le Maître-bourgeois Marchand pour les vins étrangers qu'il a fait venir de Bâle pour présenter à Son Altesse à son arrivée à Delémont, tant vin de Lunelle, d'Espagne rouge, de Champagne et Frontignac rouge et blanc, 32 livres 17 sous⁷⁷.

1745, mai 15. Au sieur Germain Moreaux pour reste de paiement d'un chariot de vin de Polligni qu'il a fait venir pour la ville à la Saint-Jean 1745 qui coûtait 127 livres 10 sous⁷⁸.

⁶⁵ AAEB Py A. 10/7.

⁶⁶ Procès-verbaux du conseil 1653-1665 p. 143 v-144.

⁶⁷ Idem 1667-1677 p. 368 v. ⁶⁸ Idem 1718-1726 p. 79.

⁶⁹ Frontignan, arrondissement de Montpellier. Vins muscats. Comptes de Delémont.

⁷⁰ Procès-verbaux du conseil 1738-1744 p. 377.

⁷¹ Archives communales de Delémont. Comptes. Côte-Rôtie, excellent vignoble à 26 km. de Lyon.

⁷² Poligny, excellent vignoble à 20 km. de Lons-le-Saunier.

⁷³ Lunel, dans le Hérault, à 24 km. de Montpellier.

⁷⁴ Comptes de Delémont. ⁷⁵⁻⁷⁸ Idem.

1747, septembre 21. Payé au sieur Demanche pour 7 tinnes 10 pots de vin blanc de Morswir à 7 livres 10 sous la tinne, pour le service de la ville, 55 livres⁷⁹.

1749, juin 13. A Monsieur Allibert pour une tinne 10 pots de vin fournis pour le banquet de Domont, tant vin de Poligni qu'en bouteilles, Muscat et trois bouteilles de vin rouge, 15 livres 18 sous⁸⁰.

1749, juin 16. A Monsieur Allibert pour un quart de tinne de vin de Poligni qui a été portée au RR. PP. Capucins, 2 livres 5 sous⁸¹».

Vin d'honneur

«1690, septembre 9. Quant au fait du vin d'honneur que l'on présente à aucun Messieurs qui passent et viennent en la ville, on regardera si Messieurs du Chapitre (de Moutier-Grandval) en font présent ou non et le secrétaire avertira le maître-bourgeois en charge⁸².

1740. Le conseil offre le vin d'honneur au grand chanoine d'Andlau, au chancelier et au grand veneur, vin Musca, 6 livres 2 sous. L'Abbé de Bellelay arrive à Delémont pour les affaires de la principauté. Le conseil lui donne le vin d'honneur, 1 livre 12 sous⁸³.

1740. Aux officiers de France qui arrivent à Delémont, le conseil leur offre le vin d'honneur par des bouteilles coiffées, 7 livres 12 sous⁸⁴.

1740. Le 4 octobre le conseil offre le vin d'honneur au président Monsieur de Roggenbach et aux conseillers du prince, François et Humbert, commissaires dans la cause de la bourgeoisie, 8 livres 16 sous 4 deniers⁸⁵.

1748. Pour le vin et le dessert du souper offert à la maison de ville au grandbaillif, 10 livres 10 sous. Pour les violonistes pendant le bal qui a suivi le souper, 4 livres 10 sous⁸⁶.

1782, décembre 5. On a présenté par le secrétaire, lundi dernier, 8 bouteilles de vin d'honneur à Monseigneur le grand-doyen d'Eberstein passant en cette qualité la première fois à Delémont⁸⁷».

Vin truqué

«1626, décembre 10. Que les hostes seront mandés et tiendront bon leur vin sans y mettre de l'eau sous peine de le détaxer⁸⁸.

1656, septembre 23. Jacob Daveinne déclare qu'il a vu un hoste de la ville qui a mis jusqu'à 9 ou 12 chapeaux d'eau dans un tonneau de vin⁸⁹.

1656, octobre 12. Hans-Adam Hennet, beau-frère du Marquidenter, qui a mis de l'eau dans le vin, demande que son chastois soit réduit, disant

⁷⁹ Comptes de Delémont. ⁸⁰ Idem. ⁸¹ Idem.

⁸² Procès-verbaux du conseil 1690-1697 p. 11.

⁸³⁻⁸⁶ Comptes de Delémont.

⁸⁷ Procès-verbaux du conseil 1780-1792 p. 126 v.

⁸⁸ Idem 1599-1627 p. 427. ⁸⁹ Idem 1653-1665 p. 151.

n'en avoir mis que pour remplir le tonneau où il avait pris la vente à Blochmont. Sa peine (qui était de 6 Fr.) est remise à 4 Fr.⁹⁰.

1659, juillet 31. Jean-Henri Maison mêle son vin amené d'Isenheim avec ce petit de Bâle qu'il avait auparavant. Sous peine d'être privé du vendage et à raison qu'il détériore son vin, il sera châtié à 1 Fr., et ne le fera plus⁹¹.

1742. Le vin des cabaretiers est truqué⁹²».

Les punitions

«1528, lunae post Galli. Fut connu par MM. maire et conseil que vu ce que Thiébauld Hugez avait vendu du vin plus haut qu'il n'était taxé, il sera envoyé hors de la ville et de ses bornes⁹³.

1577. Sur le 9 jour du mois de novembre fut faicte une deffence a Jehan Pierre Roussel, housté, pour ses desobeissances quil naye a vendre vin dehans ung an et ung jour⁹⁴.

1581. Veneris post Sebastiany, fut deffendu a Petremand Courtat, housté pour non avoir obeoir a plusieurs deffences a luy faictes de non tenir taverne ny vendre vin plus avant⁹⁵.

1582, veneris post Mathei. Fut deffendu a Pierrat Henney quil naye a frequenter les houstelieriers en la ville, ny sur les pahis a une liez a la ronde alentour de la ville⁹⁶.

1586, martis post Thomae. Estant ce jourdhuy Gerie Roy este chastier pour quintze solz pour avoir sustenir ses hostelliers passez les neufz heures, fut derechieff cogneu que lon luy doibt faire deffence comme par avant⁹⁷.

1586, veneris post Martini. Fut cogneu que Thiebault Fryleschoux, Jehan Grillion et Gerie Roy devoient estre chastier pour avoir venduz du vin nouveaulx apres la saint Martin sans estre taxer, pour chascun 15 solz, combien quen leur priere chastoy a este moderer au thier⁹⁸.

1587, veneris post Ascentionis Domini. Fut deffendu dappart Messieurs a Gerie Jullerat, Marx Vicqua, Ludovicque Jeguer, Albrecht Schetly, Jehanguenin Tieche, Pierra Henney, Berner Chappuix et Hansly Khötterat quilz nayent a chanter et frequenter les hostelleriers et a Andres Voyrel de non jouer avec cartes, detz ny aultre jous, soit en la ville ou sur le pahis a une liez a la ronde a lentour de la ville...⁹⁹.

1589, veneris post Andree. Messieurs ont congneuz que Claude Champol, Hans Jacob Franckhenberg, Jehan Grillion et Frileschoux les hostes debvent estre chastiez pour estre estez parmy ce chault temps passé aulcungz jours sans vin, mesme chascun pour 15 solz¹⁰⁰.

1590, martis post Georgy. Fust congneus puis que Hans Jacob Franckhenberg a oultre les deffences a luy faictes donne a boire par le jour du grand

⁹⁰ Idem 1653-1665 p. 156. ⁹¹ Idem p. 301. ⁹² Idem 1738-1744 p. 579.

⁹³ Idem 1492-1602 p. 56. ⁹⁴ Idem 1574-1599 p. 7 v. ⁹⁵ Idem p. 18.

⁹⁶ Idem p. 21 v. ⁹⁷ Idem p. 48. ⁹⁸ Idem p. 47. ⁹⁹ Idem p. 50 v. ¹⁰⁰ Idem p. 65 v.

vendredy (Vendredi-Saint) a Messire Hans Heinrich Hugli (chanoine de Moutier), quil doibt pour son chastoy, a lexemple daultres, estre envoyé a Saleure, la ou il doibt demeurer 2 jours et 2 nuicts entier avant que den ressortir¹⁰¹.

1591, veneris post nativitatatis Marie. Les hostes ayants estez gaigez pour non avoir heu du vin, sur leurs excuses et prieres les a esté quicte la moitié du gaige¹⁰².

1592, veneris post Henrici. Claude Champol, hoste, doibt estre chastier pour 15 solz davoir refusé de donner boire et manger a 2 commis de la ville de Loffon pour leur argent¹⁰³.

1597, ultima decembris. Voyant et entendant Messieurs la petite conduyte et vye dissolue et desbordée que Frantz Heicheman menoyt par les hostelleries et tavernes, ont iceulx (craignant que pis n'en advint) trouvé bon de luy deffendre les hostelleries, ordonnant aux hostes de ne lavoir nullement a soustenir, ny le laisser entrer en leurs hostelleries, a peine de 15 solz, a chasque foys quilz le recepvront¹⁰⁴.

1615, septembre 5. Arnold Guilloz pour avoir entretenu beveries en sa maison oultre les precedentes deffences et de s'avoir attaqué a Claude Champolz, du conseil, en lui portant petit respect et mestre visagé de vilains propoz devers le conseil, remis entre les mains de la Seigneurie pour le chestoyer selon son merite¹⁰⁵.

1620, août 28. Ludvic Tavanne, l'hoste davoir refuse du vin à Messieurs et vendu du vin sans taulxer, cogneu chestoyable pour ses deux faultes¹⁰⁶.

1626, septembre 6. Les hostes estant esté defourni de vin, seront chestoyable¹⁰⁷.

1631, janvier 15. Les hostelleries seront défendues à Nicolas Bourquin ayant dit qu'il ne saurait aller si sa femme ne l'allait chercher sur une louatte. Sera mis en la kaefig. Il ne fréquentera plus la maison de Gérie Hugé et ne prendra personne dans la sienne pour mener beuverie¹⁰⁸.

1635, août 18. Les hostes de la ville, hier, n'ayant pas voulu loger un certain général comte de Hoffkirch (Guerre de Trente Ans) avec sa compagnie qui passait quoiqu'ils fussent admonestés de la part de la Seigneurie et de Messieurs (les conseillers), Louis Tavanne est rayé du conseil et suspendu de vendre vin jusqu'à nouvel ordre¹⁰⁹.

1652, juillet 11. Défense à Ruedin Chièvre de vendre vin pour les mauvaises paroles qu'il a prononcé contre Monsieur Masler quand on lui fit commandement de payer sa mauvaise rappe. Il est aussi puni de 3 jours et 3 nuits au pain et à l'eau en la kaefig et sera réprimandé par le châtelain en plein conseil¹¹⁰.

¹⁰¹ Idem 1574-1599 p. 70 v. ¹⁰² Idem p. 84. ¹⁰³ Idem p. 89. ¹⁰⁴ Idem p. 157.
¹⁰⁵ Idem 1599-1627 p. 198. ¹⁰⁶ Idem p. 255 v. ¹⁰⁷ Idem p. 422 v.
¹⁰⁸ Idem 1629-1637 p. 63. ¹⁰⁹ Idem p. 63. ¹¹⁰ Idem 1641-1653 p. 478.

1697, décembre 5. Jean-Henri Chèvre a insulté Monsieur du Vernois, écuyer de l'ambassadeur de Soleure. Si on ne lui fait justice, il s'en plaindra à Son Altesse le prince-évêque de Bâle¹¹¹.

1697, décembre 19. Son Altesse ordonne par lettre du 17 décembre que à raison des insolences commises par Jean-Henri Chèvre contre Monsieur Vernois de Beauverger, écuyer de l'ambassadeur de Soleure qu'il soit suspendu du conseil et de son hôtellerie et qu'il aille demander pardon à Soleure avant de reprendre ses fonctions¹¹².

1698, janvier 10. Jean-Henri Chèvre, conseiller qui a réparé ses fautes – Monsieur du Vernois l'a écrit à Son Altesse – sur la demande de Son Altesse pourra tenir de nouveau hôtellerie et revenir au conseil¹¹³.

1722, mars 26. Le cabaretier Joseph Lévy est sermonné pour avoir entretenu pendant les offices Frantz Beuret qui même a dépensé la valeur d'un poulain¹¹⁴.

1741, mars 9. Catherine, veuve de Guillaume Marchand qui a donné du vin après 10 heures du soir, est condamnée à 1 livre 10 sous¹¹⁵.

1793, novembre 30. On défend de nouveau aux aubergistes et cantiniers de ne donner qu'une bouteille de vin à boire par chaque individu¹¹⁶».

Les réglemens

Terminons en relevant quelques réglemens relatifs aux hosteliers delémontains.

«1501, janvier 11. Au grand poille du conseil fut avisée une ordonnance par Messieurs Maire et conseil sur tous ceux qui veulent vendre vin à palle ou à la broche à Delémont en la manière que s'en suit :

1. Celui qui veut vendre vin doit le vendre «ans et jour» et il doit toujours avoir dans son cellier ½ char de vin.
2. Les officiers taxeront le vin du cabaretier et les cabaretiers donneront leur vin taxé.
3. Le vin qui n'est point suffisant sera taxé suivant sa valeur.
4. Les taxeurs iront visiter le vin dans le cellier chez chaque hoste¹¹⁷.

1574, veneris poste Jubilate. Les hostes ne donneront dans les banquets que du pain, vin et fromage à moins que ce soit à des étrangers lesquels sont exemps du présent statut¹¹⁸.

1576, novembre 21. Défense aux hostes de donner du vin passé les 9 heures si ce n'est à des étrangers. Ils ne premettront à personne les jeux dans leur maison sous peine de 60 sous¹¹⁹.

¹¹¹ Idem 1697–1702 p. 32 v. ¹¹² Idem p. 36 v. ¹¹³ Idem p. 38 v.

¹¹⁴ Idem 1718–1726 p. 351. ¹¹⁵ Idem 1735–1744 p. 399.

¹¹⁶ Idem 1793–1794 p. 150 v.–151. ¹¹⁷ Idem 1492–1602 p. 6.

¹¹⁸ Idem 1574–1599 p. 2 v. ¹¹⁹ Idem p. 5.

1578, martis post Assumptionis Mariae. Fut cogneu et sentence par Messieurs Chastelain et Conseil que celuy soit bourgeois ou aultre que voudrat tenir taverne ouverte et vendre vin en la ville quil doibt payer lengaulx et malvai denier ung chascun an aux maistre bourgeois sur la peine et chastoy que par lesdits sieurs scerat mise et impose ainsy que len compte ung chascun an par troix fois que chascun hoste scerat entenu de payer la somme quil scerat demeure a debvoir a compte precedent. Et mesme que quant lon compterat avec lesdits houstes environ la Saint Martin scerontz iceulx entenus de payer content la somme quilz scerontz demeure a debvoir par le compte fait a la S. Jehan Baptiste. Et quant lon ferat le second compte, que ce fait environ la Chandelusse, quilz doibvent poyer la somme quilz scerontz redevable par le premier compte fait a la Saint Martin et a troisieme compte que ce fait environ la S. Jehan Baptiste scerontz entenu de poyer la somme debhue par le deuxieme compte.¹²⁰

1578, die premissa fut auxi remonstre et declaire aux houstes que pour lhors estoient que chascun deulx decy en avant scerat entenu de compter et fayre les escos par devant ceulx que sont en la compaignier, sur peine de encourrir le chastoy et punition que sur ce fait scerat par les sieurs chastelain et conseil impose¹²¹.

1578, eodem die. Fut fait deffence aux houstes quilz nayent a donner a boyre ny a manger a personne les diemanches ou festes pendant que lon ferat le divin office en leglise¹²².

1579, martis post omnium sanctorum. Fut deffendu es houstes mesme a Jacquat Faimbet, Jehanpierre Roussel, Hans Jacob Franckenberg et a Bernet Mathey de la part Monsieur quilz nayent a donner ny pourter vin a leurs housteliers estre passez les neuffz heures du soir, signament aux bourgeois cy ce nestoient gens estranges ou gens spectables et de qualitey, dehan laquelle deffence y sont comprins aulcungs pahissans (paysans) que journelement sont es tavernes, joingt auxi de ne donner vin a Messire Hans Heinrich Hugly (chanoine de Moutier) et a Jehan Henry Monnier pendant que lon chanterat la messe. Item quilz ne doibvent auxi soustenir les jues¹²³.

1582, dominica post Bartholomei. Fut deffendu aux houstes de non donner a boyre et manger a aulcungs bourgeois dissipantz indehument leurs biens passer les neuffz heures du soir¹²⁴.

1585, décembre 24. Fut remonstrer et ordonnez a Hans Jacob Franckenberg Thiebault Fryletchoux, Jerie Mellifert, Gauthier Cuenin et Henry Tavanne au nom de Nicolas Gyoth, son syrat, houstes, que decy en avant chascung deulx haiantz des tavarniers en leurs maisons sceratz entenu en appourtant le pain et le vin sur la table de declairer a leusdits tavarniers combien ilz en appourtent, auxi de rabatre jus de lescot les pains entiers

¹²⁰ Idem 1574–1599 p. 8 v–9. ¹²¹ Idem p. 9. ¹²² Idem p. 9. ¹²³ Idem p. 11 v.

¹²⁴ Idem p. 21.

que demeureront en levant la table. Item quils compterontz les mayises¹²⁵ quils appourterontz sur la table le tout par pieces. Item quils n'appourterontz es nonnes sur la table que du pain, du fourmaige et du vin, sy donc la plus part de la compaignier ne demandoit quelques aultres choussees. Item quils ne soubtiendrontz les gens plus avant des neuffz heures, ne leur appourterontz du vin paisez la dicte heure, sy ce nestoient donc gens honnestes et de qualite. Item quils ne donnerontz a boyre ny a manger a personnes sy ce nestoient donc des passants, les festes et les diemanges pendant et durant le divin service. Item quils ne donnerontz aux hosteliers des cartes, ny dayts, le tout en penne de encourrir tel chastois quil plairat a Meisieurs de leur imposer. Laquelle ordonance tiendrat et demeurera en force jusque a la S. Jehan Baptiste prouchainnement venant¹²⁶.

1595, sabato post Quasimodo. Par Messieurs chastellain et conseil fuste conclu que tous les hostes de Delemont debvent recepvoir les estrangiers pour leur argent sans nul refus. Item debvent compter toutes les pieces a faire les escot le tout a peine de 15 solz de chastoy chascunne fois y contrevenant.

Lesdits hostes ne debvent donner a boire ny a manger aux bourgeois et paysans passé les 9 heures du soir ou pour le plus jusque a 10 heures a peine que dessus. Lesdits hostes ne debvent sur les jours de festes et dimenches donner a boire ny a manger aux bourgeois et paysans avant er pendant lofficie divin et la predication a peine predicte.

Lesdits hostes ne debvent aussi donner a boire ny a manger aux cy apres nommez que leur sont estez donné par escript sur des tablettes ascavoir Bernet Chappuis, Hensle Kötelat, Marx Vicquat, Albrect Schetle aussi a peine de 15 solz¹²⁷.

1601, janvier 16. Hans Jacob Franckenberg ayant prié quil pleust a Messieurs d'allouser a son filz Gerie de pouvoir vendre vin devant la ville, luy ont mesdits sieurs allousé, moyennant donnant plaiges pour langaulx et le mauvais denier et se comportant comm'il appartient, vendent vin honnestement, donnant a boire et manger a ung chasqu'un pour son argent, ne soustenant personne outre heure dehue, ny aulcunes voles garces ou aultres gens de meschante vye et payant tous les dimanches langaulx et sur ce lont sondit pere et Cornelz Farinne, son syra, cautionné et applaigé¹²⁸.

1623, janvier 7. Les hostes mandé pour le regard des chers escots venant quelque fois a 30 solz, 25 solz au moing 20 solz, tellement que lon leur deffend de ne faire plushuilt escot aux estrangiers de 8 solz et aux payesens et aultre subiets de 10 solz, apres quelz escots lung ou lautre desirant boire davantage payerat dappart, ne presenteront aux paysens routi,

¹²⁵ Pour «maïye», maille, monnaie.

¹²⁶ Procès-verbaux du conseil 1574-1599 p. 41 v. ¹²⁷ Idem p. 112.

¹²⁸ Idem 1599-1627 p. 33.

poison et aultre semblable friandize, remarqueront le vin et pain a la poirelze proche de leur table, n'entretiendront bourgeois, home d'église oultre les heures a peine de leur estre abbatu la marque¹²⁹.

1654, décembre 17. On deffendra aux hostes et autres particuliers de n'entretenir personne en débauche ou jeux pendant le saint Sacrifice de la messe¹³⁰.

1661, décembre 22. On fera déffense aux hostes de n'entretenir personne de la ville pendant l'office et prédication sous peine de chastois¹³¹.

1667, août 25. Les hostes sont avertis que quand il arrivera quelcun d'étranger dans leur logis d'en avertir Monsieur le Châtelain ou Messieurs¹³².

1680, janvier 17. Le lieutenant Jean-Jacques Wicka a dit de la part de Son Altesse le prince-évêque que nous devons défendre aux hostes de loger déserteurs, ni de leur donner à boire, à manger pour leur argent¹³³.

1705, mai 13. A l'avenir, si les hostes n'accusent les batteries qui se feront chez eux, ils seront amendables d'un quart d'écu¹³⁴.

1744, avril 24. Comme on prévoit qu'il y aura du bruit la nuit de la Saint-Marc, on fera renouveler les anciennes ordonnances qui défendent aux cabaretiers de tenir des violons chez eux après 9 heures du soir¹³⁵.

1750, décembre 24. On a lu une ordonnance de Son Altesse du 19 courant qui défend les violons et les débauches les jours des bénissons, fêtes et dimanches dans les cabarets, de même les lundis des anciennes dédicaces sous peine¹³⁶.

1819, mars 15. Chaque aubergiste sera tenu d'inscrire de suite et sans aucun blanc sur un registre paraphé par le maître-bourgeois, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie, de tous ceux qui couchent chez eux même une seule nuit. L'aubergiste montrera ce registre tous les 15 jours et toutefois qu'il sera requis. En cas d'omission, l'aubergiste sera puni. Les hostes continueront à remettre régulièrement chaque soir les billets de nuit à l'agent de police chargé de les recevoir à l'effet d'être présentés au grand baillif et déposé chez le maître-bourgeois en charge. En cas qu'il arrive des voyageurs après la remise des billets de nuit, de grand matin, l'aubergiste en expédiera des billets supplémentaires¹³⁷.

1821, avril 16. Vu d'ordre donné par le maître-bourgeois aux aubergistes et bouchons en date du 11 août 1817, de tenir constamment une lumière allumée sous l'allée de leurs maisons depuis l'entrée de la nuit jusqu'à la fermeture, le magistrat renouvelle cet ordre¹³⁸».

¹²⁹ Idem 1599-1627 p. 330.

¹³² Idem 1667-1677 p. 8.

¹³⁴ Idem 1702-1709 p. 298.

¹³⁶ Idem 1745-1755 p. 184.

¹³⁸ Idem 1820-1821 p. 125 v.

¹³⁰ Idem 1653-1665 p. 59 v.

¹³³ Idem 1678-1688 p. 64 v.

¹³⁵ Idem 1738-1744 p. 701.

¹³⁷ Idem 1818-1820 No 2 p. 86-87.

¹³¹ Idem p. 403.

De l'allemand «Gast», étranger, hôte, voyageur, convive, invité. Ouvrons les procès-verbaux du conseil de la ville de Delémont :

«1595, veneris ante Martini. Henry Marchand pour avoir donné a boire et manger en son hostellerie a des gast jusque passe la minuict quest contre sa reception, doibt estre chastoyé ascavoir pour 15 solz¹³⁹.

1615, août 27. De prendre gage a lhoste Tavanne pour avoir entretenu des gastes et filles vollages en danceant et menant toutes insolences et outre les heures mardi pase¹⁴⁰.

1615, novembre 6. Marx Roy (est puni de 15 solz) pour avoir outre les deffences entretenu gastes et outre les heures¹⁴¹.

1615, mars 13. De prendre ung gaige a Marx Vicqua entant quil aye heu un deffend selon questoit ordonné de ne plus entretenir gasteries et faire banquetz en sa maison en entretenant plusieurs desbaucheez¹⁴².

1623, octobre 6. Bernet Köttelat ayant dernièrement fict refus du vin aux malades et la Justice, condempne a 15 solz avec remonstrance de tenir hostellerie plus modeste sans entretenir gastes outre les heures¹⁴³.

1624, veneris post Regum. Bernet Köttelat sur les plaintes survenantes quil entretient des gastes outre les heures, ses freres... contre la permission a luy outroye de vendre vin a la broche soilement, sur ce le luy deffendu de ne vendre aultrement vin que a la broche et donner aux gastes du pain et fromage et noix sans leur donner des viandes et avec ce nentretenir gastes outre les Ave Maria...¹⁴⁴.

1624, février 13. Aux hostes remontrez de ne presenter viandes aux gastes sans demande, de ne faire creance aux villageois plus outre de 20 solz. Item de ne prendre du pain des boulangiers estrangers tandis que ceulx de la ville en auront. Item de nexiger dung gast pour assis a la mohle plus de 6 batz¹⁴⁵.

1624, juillet 1er. Marx Roy priet luy outroyer le vendage de vin en la cave en mesme condition que Basche du Nouhier le vendoit par thine 3 solz et de pouvoir donner du vin chez luy aux gastes. Accepte. Donnera plege pour les angaulx de la ville et condition quil (ne) menera bruit en sa maison durant le service divin¹⁴⁶.

1626, décembre 10. Jacque Marchandt ayant cy devant obtenu de vendre vin en broche sans pouvoir donner pidance aux gastes, priet pour entier vendage avec submission de se contenir en un hostellerie tellement que Messieurs en auront contentement. Consentu, vulz son bon comportement. Prendra sa chair en la boucherie sans bouchoyer luy mesme¹⁴⁷. Fera les escots raisonnablement.

¹³⁹ Idem 1574-1599 p. 127. ¹⁴⁰ Idem 1599-1627 p. 197 v. ¹⁴¹ Idem p. 206.

¹⁴² Idem p. 188. ¹⁴³ Idem p. 343 v. ¹⁴⁴ Idem p. 349. ¹⁴⁵ Idem p. 358.

¹⁴⁶ Idem p. 368 v. ¹⁴⁷ Idem p. 427.

1626, décembre 11. Tous les hostes de la ville mandè et remonstrè de doresenavant faire les escotz non en groz ain (mais) par piece, nen donner aux gastes sinon demandè, maintenir leur vin en sa force et vigeur, se trouvant de moindre bonte que lon ne luy a donne, sera chestoyè de la part de la ville...¹⁴⁸.

1626. juillet 15. Hans Henri Davenne pour avoir entretenu gastes dimanche passè encour apres le damage survenu par la gresle, cestoye (sic) a 15 solz¹⁴⁹.

1626, octobre 23. A Jacque Merchandt permis vendre vin a la broche et rien donner a ses gastes que pain et fromage ung an durant et non moing¹⁵⁰.

1627, septembre 3. Remonstrance faite aux hostes de n'entretenir gastes, bourgeois et filz de bourgeois outre les heures, de ne donner viandes aux gastes outre leur grez et de tenir meillieur modestie en leur hostellerie a peine d'estre prive¹⁵¹».

Conclusion

Pour conclure, voici la liste des auberges que nous avons à Delémont en 1843; nous indiquons entre parenthèse, le nom du propriétaire:

L'Ours (Chariatte); La Croix (Sérasset); le Raisin (Frainier); la Cigogne (Amgeverth); la Pomme d'Or (Beuglet); Le Bœuf (Helg); le Cheval Blanc (Ripstein); les Deux Clefs (Desbœuf); Le Cerf (Messerli); le Mouton (Fretz); la Couronne (Monat); le Château (Grandviller); la Tour Rouge (Péquignot); le Soleil (Jecker); Le Lion (Messerli); les Bains (Brichelet); et l'Etoile (Merguin).

En 1867, nous avons 6 auberges: la Cigogne (Amgvert); le Cheval Blanc (Ripstein); la Tour Rouge (Cuenat); le Bœuf (Fleury); le Soleil (Lachat); le Lion d'Or (Bitter).

Vingt ans plus tard, nous avons 27 auberges et, en 1894, 36 auberges. Aujourd'hui nous avons 37 hôtels et restaurants.

¹⁴⁸ Idem 1599-1627 p. 428 v. ¹⁴⁹ Idem p. 419. ¹⁵⁰ Idem p. 424 v. ¹⁵¹ Idem p. 446 v.